

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 17 FEVRIER 2025

N° délibération : 2025.83.CP	
N° Ordre : C02.02 Réf. Interne : 4189461	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE 302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement	

OBJET : Avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de La Rochelle Aunis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2019 portant adoption du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,
Vu la délibération n° 2024.1599.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2024 relative à la modification n°1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, portant bilan de la mise à disposition du public par voie électronique et adoption du schéma modifié,
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée,

Par sa délibération du 20 avril 2017, le Comité syndical La Rochelle Aunis a décidé de **prescrire l'élaboration du SCoT valant mise en révision des SCoT de l'Agglomération de La Rochelle et du Pays d'Aunis.**

Après plusieurs années de travail, **le Syndicat mixte a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine le 9 octobre 2024 pour avis sur le projet de révision du SCoT La Rochelle Aunis** arrêté par son comité syndical le 25 septembre 2024, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, **la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT**. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématiques, pivot entre le SRADDET et les documents d'urbanisme locaux, **le SCoT joue un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux définis par le SRADDET**.

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le suivi des SCoT (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) constitue un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire de la Région**.

Engagée le 13 décembre 2021, **la modification n°1 du SRADDET** portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été **adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et a été approuvée le 18 novembre 2024**. Bien que l'arrêt du SCoT La Rochelle Aunis soit intervenu avant, l'analyse s'appuiera sur le contenu du SRADDET modifié, le SCoT étant tenu de prendre en compte ces nouvelles dispositions avant son adoption.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Le calendrier des commissions permanentes ne permettant pas de délibérer dans le délai réglementaire de trois mois après transmission du projet de SCoT prévu par le code de l'urbanisme, le Président du Conseil régional transmettra officiellement l'avis de la Région **pendant la phase d'enquête publique du SCoT**, sous réserve de son calendrier, et ce pour qu'il puisse être pris en compte par le Syndicat Mixte de La Rochelle Aunis.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

AVIS

En premier lieu, **la Région salue la démarche** du Syndicat mixte pour le SCoT de La Rochelle Aunis et de ses trois intercommunalités membres (Communauté d'agglomération de La Rochelle, Communauté de communes Aunis Atlantique, Communauté de communes Aunis Sud), qui ont décidé de s'inscrire dans une démarche de SCoT commun permettant un changement d'échelle par rapport aux deux SCoT préexistants (SCoT du Pays d'Aunis et de l'Agglomération de La Rochelle) et la mise en place d'un cadre commun à l'échelle de trois EPCI. Le territoire se donne ainsi l'opportunité de porter une politique d'aménagement harmonieuse et durable d'un espace dynamique mais aux ressources naturelles fragiles, fragilité amplifiée par les conséquences des dérèglements climatiques.

Le projet de SCoT est un **document étoffé et structuré**, témoignant d'un important effort de réflexion et d'analyse. La Région tient à saluer le travail du Syndicat mixte qui l'a associée aux grandes étapes d'élaboration du document, permettant des échanges réguliers.

Par sa stratégie ambitieuse, le projet de SCoT poursuit l'objectif de conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

Le projet de SCoT s'articule autour de **la notion de « ville-territoire »**. Il se décline en trois grandes ambitions : organiser la ville-territoire et ses flux, conforter les centralités et inventer un territoire décarboné. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT s'engage ainsi en faveur d'un urbanisme plus cohérent, économe en ressources, préservant et valorisant les ressources et richesses naturelles.

Toutefois, ces ambitions ne semblent pas être traduites à la hauteur des enjeux dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO). La rédaction de certaines prescriptions mériterait d'être plus précise afin de consolider la portée du document et l'atteinte des grandes ambitions du SCoT. En outre, un certain nombre de marges de manœuvre supplémentaires permettraient d'économiser davantage de foncier, notamment économique, dans une logique d'évitement des atteintes aux espaces naturels, agricoles et forestiers. Par ailleurs, alors que le territoire de la Rochelle Aunis est particulièrement vulnérable aux conséquences du changement climatique et dispose de richesses naturelles fragiles, le SCoT n'apparaît pas assez ambitieux concernant l'adaptation à l'élévation du niveau de la mer et au recul du trait de côte, ni concernant la préservation renforcée des réservoirs et continuités écologiques.

Considérant la plus-value du projet stratégique du SCoT pour accélérer les transitions mais aussi l'importance des précisions attendues en matière de gestion économe de l'espace, d'urbanisme commercial, d'adaptation au changement climatique et aux risques littoraux ainsi qu'en matière de biodiversité, la Région formule un avis réservé, assorti de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.

Dans ce cadre, la Région encourage le Syndicat mixte de La Rochelle Aunis à prendre en compte les recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de garantir la bonne mise en œuvre et le suivi de sa stratégie d'aménagement.

Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

Le SCoT appuie son projet de territoire sur une **projection de croissance démographique de 0,85% par an pour la période 2021-2030, puis 0,80% par an pour la période 2031-2040**, poursuivant donc la dynamique enregistrée sur la période précédente (0,81%/an entre 2014 et 2020). La Région prend acte de ce choix, même si au regard des dynamiques envisagées par les territoires voisins, des projections INSEE pour le département de la Charente-Maritime et de l'enjeu de préservation des ressources naturelles, dont l'eau, qui font la qualité de vie des territoires littoraux/rétro-littoraux, une dynamique plus mesurée aurait pu être projetée.

Concernant l'armature territoriale, le projet de SCoT entend structurer le territoire autour d'un pôle principal, le cœur d'agglomération et en son sein la ville-centre de La Rochelle, deux pôles structurants majeurs que sont Surgères et Marans, ainsi que des pôles

structurants intermédiaires (Aigrefeuille-d'Aunis, Courçon, La Jarrie, Dompierre-sur-Mer, Châtaillon-Plage). Pour ce faire, il s'appuie sur des **dispositions ciblant prioritairement ces pôles pour l'accueil d'équipements structurants, la réalisation de logements et le développement de l'emploi**, en cohérence avec les dispositions du SRADDET.

Si la Région salue **l'ambition de confortement de l'armature des pôles**, elle regrette **l'absence de réflexion sur les complémentarités entre le territoire du SCoT et les territoires voisins**. Par conséquent, elle recommande **d'identifier les complémentarités existantes et/ou potentielles, en collaboration avec ces territoires**.

- **Concernant l'habitat :**

Afin de répondre aux projections démographiques, le projet de SCoT prévoit de **créer entre 30 000 et 38 100 logements supplémentaires d'ici 2040**. Leur programmation est phasée par décennie (2021-2030, puis 2031-2040) selon ces deux hypothèses ainsi que par « quartiers », les quartiers constituant différents secteurs du territoire, au sens du SCoT.

Il convient tout d'abord de saluer les **dispositions visant à limiter l'étalement urbain**, telle que la prescription 23 incitant au renouvellement urbain, au recyclage des friches et à la renaturation, indispensables pour mener à bien un projet d'aménagement de territoire dans un objectif de sobriété foncière.

La Région remarque toutefois **une enveloppe foncière assez conséquente pour la production de logements dans les quartiers littoraux** (30 ha pour la décennie 2021-2031, pour une production oscillant entre 1900 et 2400 logements dont 60% en extension). Les impacts de l'élévation du niveau de l'océan et de l'intensité comme de la fréquence accentuées des aléas climatiques et leurs risques associés (érosion, inondation et submersion) méritent une projection avisée sur le long et le très long terme. En conséquence, **la Région recommande de préciser davantage les conditions de programmation de logements sur les quartiers exposés en façade littorale et de revoir, à la baisse, la part réservée en extension**.

Concernant les densités, le SCoT propose une densité moyenne par hectare pour les projets en extension allant de 20 à 55 logements à l'hectare. La Région recommande de **préciser également une densité moyenne souhaitée pour les surfaces en renouvellement**.

Vu les enjeux de l'accès au logement des populations résidentes permanentes, la Région recommande de **préciser les actions prévues pour maîtriser la progression des résidences secondaires** et ainsi prioriser le développement des résidences principales. De même, **les mesures en faveur du développement du logement social que le SCoT promeut à juste titre, mériteraient également d'être plus détaillées** (objectifs chiffrés, répartition par quartiers) pour garantir l'effectivité d'une stratégie coordonnée à l'échelle du territoire.

- **Concernant la gestion économe de l'espace :**

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, comme le permet la loi, il a été retenu le principe de considérer que la consommation d'espace pour les Zones d'aménagement concerté

(ZAC) engagées avant la date de référence **soit comptabilisée en totalité lors du démarrage des travaux**. Il est à noter que le SCoT a fait le choix de se baser sur les données de l'Occupation du sol régionale pour calculer sa consommation d'espaces.

Ainsi, **la consommation de référence sur la période 2011-2020 est de 801 ha** (elle aurait été de 764 ha si les ZAC n'étaient pas comptabilisées). Le projet de SCoT s'engage à une **double réduction de 50% de sa consommation d'espace par pas de 10 ans, soit une programmation de 402 ha sur 2021-2030 puis de 207 ha sur la décennie suivante**, dont environ 50 % dédiés au développement résidentiel et 35 % au développement économique.

La Région rappelle que le territoire de La Rochelle Aunis est identifié par le SRADDET dans la catégorie des « **territoires de rééquilibrage régional** » avec un **objectif défini de réduction de -53% de la consommation d'espaces pour la décennie 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes**, puis de -30% par décennies suivantes (voir objectif 31 du SRADDET).

Si la fixation d'objectifs ambitieux après 2031 est à saluer, il aurait été souhaitable que l'objectif de réduction de consommation d'espaces pour la décennie 2021-2031 soit plus important et **corresponde, à minima, à l'objectif fixé par le SRADDET**, ce pour préserver à court terme une part plus importante du capital naturel, agricole et forestier et contribuer plus fortement à la solidarité régionale.

Par ailleurs, **la prescription 24 rend possible une évolution de répartition des objectifs** entre les différents secteurs du territoire, appelés « quartiers », et entre les différentes fonctions urbaines (résidentiel, économie, équipements, etc.).

Cette disposition **pourrait venir impacter l'armature territoriale prévue par le SCoT**, il conviendrait donc d'être particulièrement vigilant et précis concernant les conditions d'une telle fongibilité entre secteurs. Par exemple, à l'instar des enveloppes thématiques, il pourrait être envisagé de fixer un seuil à ne pas dépasser ou alors de circonscrire les possibilités de fongibilité par niveau d'armature.

Concernant le foncier économique, **le SCoT prévoit une enveloppe assez conséquente pour les parcs d'activités** : +217 ha d'ici 2040. Cela semble contrecarrer l'ambition du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visant à favoriser l'optimisation, le renouvellement et la requalification des zones d'activités existantes, avant d'étendre ou de créer de nouveaux parcs, et cela alors qu'un potentiel de **171 ha a été identifié au sein des parcs d'activité existants**, et que seulement 67 ha seront valorisés pour de la densification.

La combinaison de ces facteurs amène la Région à formuler une réserve sur le volet gestion économe de l'espace du projet de SCoT et notamment sur le foncier économique, en dépit de la qualité globale des orientations proposées en matière de cohérence de l'urbanisation. Pour la lever, elle recommande :

- De **réduire le volume de consommation d'espaces maximale prévue sur la décennie 2021-2031 pour contribuer davantage à l'atteinte de l'objectif du SRADDET** ;
- De **réinterroger les besoins fonciers des parcs d'activité économique, en tablant sur une plus grande optimisation et densification** ;
- De **préciser et limiter, dans la prescription 24, les conditions d'une possible fongibilité des enveloppes foncières globales entre « quartiers »**.

- **Concernant l'urbanisme commercial :**

Le projet de SCoT affirme les **centralités urbaines comme les espaces prioritaires pour l'implantation et le développement du commerce**, des services et des équipements de proximité et souhaite **maîtriser le développement des polarités commerciales périphériques**. La Région salue ces ambitions qui s'inscrivent en cohérence avec les dispositions du SRADDET.

Il convient aussi de **souligner positivement la prescription 43 visant à promouvoir un commerce respectueux de l'environnement**. Ainsi, il est prévu que tout nouveau projet d'une certaine taille (plus de 400m² de surface de plancher ou plus de 300m² de surface de vente) mette en œuvre des actions visant à améliorer l'accessibilité du site, la qualité paysagère et environnementale ou encore la gestion de l'eau. La mention sur le choix de la palette végétale mériterait à être précisée pour garantir le choix d'espèces locales et adaptées au réchauffement climatique.

Néanmoins, le SCoT prévoit de **nombreuses extensions de zones commerciales** (10 Secteurs d'Implantation Périphériques et 14 ha d'extension), pouvant contrarier sa stratégie de confortement du commerce de centralité.

De plus, **le SCoT n'ambitionne pas d'interdire en périphérie la création d'ensembles commerciaux de type galerie marchande**, alors que ce type d'offre, déjà largement développée, peut concurrencer celle des centralités.

Par ailleurs, les centralités commerciales ne sont **pas structurées dans une logique d'armature, avec une adéquation entre type/gamme/taille de commerces et niveau de centralité**. Cela peut faire craindre un déséquilibre entre les implantations de commerces et les besoins du territoire, par exemple avec l'implantation de commerces de grande taille et de rayonnement large au sein de quartiers ou de villages aux besoins plutôt restreints et locaux, générant des flux de déplacement conséquents et l'aspiration de clientèle préjudiciable aux principales centralités commerciales.

L'importance des précisions attendues amènent la Région à formuler une réserve sur le volet commercial du SCoT. Pour la lever, elle recommande :

- De **réévaluer les besoins d'extension des zones commerciales périphériques**, au regard de l'objectif du confortement des centralités affichée dans le PADD ;
- **De proposer une armature commerciale structurée** avec une adéquation entre type/gamme/taille de commerces et niveau de centralité.

Observations et recommandations relatives aux mobilités, aux infrastructures de transport, et à la logistique

Le SCoT formule des orientations structurantes en matière d'amélioration des mobilités, en particulier décarbonées (transports collectifs, mobilités actives...).

La Région salue notamment la prescription 35 relative à la **mise en œuvre de la stratégie mobilité**, avec des dispositions relatives à la gouvernance, l'unité tarifaire, le déploiement d'outils favorisant le changement de comportements... Pour aller plus loin, il pourrait être ajouté une référence aux bornes de recharge en gaz vert et en hydrogène, en complément des bornes de recharge électrique.

Il est à **souligner la prise en compte, dans le DOO, de nouveaux types de mobilités** : véhicules électriques « classiques » du type voiture ou vélo, mais aussi trottinettes électriques, hoverboards...

Il convient aussi de souligner positivement le travail d'analyse effectué par le SCoT par type de gare/halte. Ainsi, le DOO prévoit des prescriptions spécifiques pour chacune d'entre elles, concernant les possibilités de développement urbain et d'implantation commerciale permettant de donner **une vision structurée de l'articulation urbanisme-transport**.

Plus largement, la Région salue la prescription 5 relative au développement résidentiel autour des nœuds de mobilité, ou encore la prescription 32 visant à développer les liaisons cyclables prioritairement pour accéder aux équipements et aux sites d'emploi. Ces dispositions s'inscrivent en cohérence avec les dispositions du SRADDET.

Cependant, afin de conforter sa stratégie et orienter l'action des différents opérateurs de la mobilité et de l'aménagement, la Région recommande au SCoT **d'intégrer une cartographie plus étoffée des principales infrastructures de mobilité existantes et projetées**. A ce jour, seules les infrastructures routières et ferroviaires sont identifiées, or il serait opportun de représenter aussi les réseaux de cars/bus principaux et de pistes cyclables, les emplacements d'autopartage, etc.

Au-delà de cette cartographie, le SCoT gagnerait à mettre en avant dans sa stratégie le rôle des lignes de cars régionaux, complémentaires aux lignes ferroviaires, ainsi que **les grands enjeux de connexion/articulation entre ces réseaux régionaux et les réseaux locaux**.

Concernant les activités logistiques, le SCoT préconise une organisation spatiale permettant d'optimiser les flux de véhicules, mais ne donne pas de précisions concernant les possibilités de report modal ou d'accessibilité des sites en modes de transport alternatifs au routier. En outre, le SCoT identifie la zone Atlanparc à Sainte-Soulle comme zone d'accueil d'activités logistiques, alors que celle-ci ne dispose pas de solutions de report modal en proximité contrairement à d'autres zones d'activités du territoire. A ce titre, **la Région recommande au SCoT d'identifier les solutions de report modal vers le fer et le maritime du territoire et à prioriser la localisation des activités logistiques** en proximité de ces solutions et au sein des zones logistiques et économiques existantes qui en disposent, en cohérence avec l'objectif 47 du SRADDET. Elle préconise également **d'inciter les aménageurs et opérateurs des sites logistiques à utiliser les modes de transport alternatifs au routier**, sur site ou en lien avec des infrastructures de report modal proches et en envisageant les coopérations interterritoriales nécessaires. Elle invite également à **penser la localisation préférentielle des sites logistiques en lien avec les possibilités de desserte en transports collectifs, partagés ou en modes actifs pour les salariés**.

Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie

- **Concernant les énergies :**

La Région salue les ambitions du SCoT en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, **si le SCoT fait référence à l'objectif national de la neutralité carbone à l'horizon 2050, il ne fixe pas d'objectif et d'échéance y compris intermédiaire pour le territoire**. Aussi, il est préconisé de préciser l'objectif

chiffré ambitionné pour 2050 et si cela est possible, un objectif intermédiaire à 2035. Également, il semblerait opportun de préciser les objectifs du mix énergétique pour le territoire. En l'état actuel, le SCoT ne détaille pas la part prévue par type d'énergie.

Il convient de souligner positivement **l'existence de nombreuses mesures judicieuses en faveur de la réduction des consommations énergétiques**, à intégrer systématiquement dans les documents d'urbanisme : approche bioclimatique des projets urbains, rénovation thermique des bâtiments, autoconsommation de la production des énergies renouvelables...

Le SCoT propose aussi, à travers la pertinente prescription 58, de **privilégier l'expérimentation de solutions exemplaires** sur les volets énergétiques, climatiques et environnementaux dans les secteurs de grands équipements ou zones économiques et commerciales.

La Région note avec intérêt les dispositions du SCoT visant à **encadrer le déploiement des énergies renouvelables sur les espaces agricoles**, comme la prescription qui précise que les revenus induits par le déploiement des énergies renouvelables ne devront pas constituer la source majoritaire du modèle économique de l'exploitation agricole. Pour aller plus loin, le SCoT pourrait faire référence à la définition de l'agrivoltaïsme donnée par le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Toutefois, la Région recommande de mentionner clairement, dans la prescription 61 du DOO, pour l'implantation d'installations photovoltaïques, **la priorité donnée aux espaces déjà urbanisés/artificialisés, en cohérence avec la règle 30 du SRADET**. Telle que rédigée actuellement, la prescription pourrait laisser entendre que la priorité est donnée aux secteurs agricoles ou naturels de moindre qualité agronomique et de moindre sensibilité écologique.

La prescription gagnerait aussi à demander aux documents d'urbanisme de **permettre une large typologie d'inclinaison des toitures** pour faciliter l'installation et optimiser la productivité des unités solaires thermiques et photovoltaïques. Par ailleurs, le SCoT pourrait également inviter les documents d'urbanisme à **mobiliser l'outil « performance énergétique renforcée » prévu par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme**, notamment pour les futures zones à urbaniser, par exemple sous forme d'une part minimale d'énergies renouvelables pour couvrir les besoins des bâtiments. Ce serait d'autant plus opportun que le territoire est dans la meilleure zone d'ensoleillement annuel de la Nouvelle-Aquitaine (supérieure à 2100 heures/an).

- **Concernant la ressource en eau :**

Si le SCoT place l'eau au cœur de ses priorités, **le diagnostic pourrait être plus détaillé**. Par exemple, il ne mentionne pas si des Plans pluriannuels de gestion (PPG) ou des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sont en cours d'élaboration ou ont déjà été élaborés.

La prescription 70 invite à respecter les dispositions des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des Schéma locaux (SAGE), mais pourrait être plus précise concernant la déclinaison de ces schémas dans les documents d'urbanisme locaux, notamment concernant l'inventaire et la protection des zones humides ou encore l'identification des zones d'expansion de crue. Il convient de saluer les dispositions visant à effacer les obstacles à l'écoulement et à la

protection et la restauration de la ripisylve. Il convient aussi de saluer la prescription relative à la qualité des masses d'eau littorales, cherchant à assurer un équilibre des usages de la « bande littorale fragile ».

Concernant l'eau potable, le SCoT prévoit plusieurs dispositions intéressantes pour assurer sa disponibilité et sa qualité. Il en va ainsi de la prescription 74 visant à favoriser le déploiement de bâtiments à double réseau d'eau, la réduction de besoins en eau des espaces verts, la protection des captages d'eau potable...

Toutefois, la prescription 74 pourrait aller encore plus loin et, à l'instar de la prescription 72 sur les eaux usées, **conditionner le développement urbain (habitat mais aussi tourisme et activités économiques) à la disponibilité de la ressource en eau.** En effet, du fait du réchauffement climatique et de l'augmentation démographique, le territoire pourrait connaître, à moyen voire à court terme, des déficits structurels conséquents de fourniture en eau douce, comme le souligne, à juste titre, le diagnostic.

Également, la Région recommande d'évoquer **le rôle de l'agriculture dans la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi que dans la disponibilité de la ressource.** Ainsi, l'agroécologie, couplant reconquête d'un maillage de haies, préservation de la biodiversité et limitation significative de la consommation d'eau pourrait être favorisée dans le PADD et le DOO, notamment au regard de l'impact des pesticides de synthèse sur la santé des populations locales.

Plus largement, **le principe de la recherche de la sobriété dans tous les usages de l'eau** gagnerait à être clairement mentionné dans les orientations du PADD. D'ailleurs, le diagnostic indique que le territoire connaît des risques de rupture d'alimentation en eau potable et dépend de territoires extérieurs pour son approvisionnement. Aussi, **l'ambition de la sobriété est impérative et devrait être affichée comme ambition prioritaire dans le PADD et le DOO.**

- **Concernant le changement climatique et les risques :**

Concernant **l'adaptation aux risques naturels, et notamment les risques littoraux (élévation du niveau de l'océan Atlantique, érosion, submersion, inondation et salinisation)**, la Région observe que le SCoT aborde cet enjeu par le « **principe de résilience** » (prescription 76), identifié comme pilier du développement du territoire. Le DOO propose des prescriptions spécifiques pour différents types de risques : inondations, retrait-gonflement d'argiles, feux de forêt... **Il convient de souligner favorablement le recours aux solutions fondées sur la nature pour atténuer les impacts des inondations.** Le SCoT, à juste titre, porte aussi une vigilance particulière sur les éventuelles fragilités des espaces agro-naturels tels sur le sur-piétinement ou le surpâturage.

Bien qu'il soit mentionné dans la prescription sur le risque inondation, **les risques submersion et érosion, au regard de l'importance de ces enjeux pour le territoire, auraient mérité d'être traités dans une prescription spécifique.** De même, le diagnostic aurait pu être plus étoffé sur le volet érosion (intégration de données chiffrées sur le recul du trait de côté en mètres/an, analyse de vulnérabilité du bâti, des infrastructures...).

Plus globalement, la Région recommande au SCoT d'avoir un **propos plus affirmé concernant les enjeux locaux liés à l'élévation du niveau de la mer et le recul du trait de côté.**

Dans ce cadre, **la renaturation des espaces littoraux, dans une logique d'amortissement des submersions et de l'érosion** (objectif 63 du SRADDET), et la recomposition spatiale méritent d'être affirmées comme des **solutions essentielles, à considérer dans le projet de territoire**. A ce titre, la prescription 76 du DOO mériterait d'aborder la renaturation et plus largement les solutions fondées sur la nature comme des objectifs prioritaires, par rapport à des solutions « en dur ». De même, la prescription 50 du DOO relative aux paysages littoraux gagnerait à insister sur leur rôle dans la prévention du risque érosion et submersion, **nécessitant donc une protection renforcée**. Enfin, la prescription 86 interroge en ce qu'elle prévoit que certains espaces naturels remarquables (au titre de la loi Littoral) identifiés par le projet de SCoT pourraient être exclus par les PLUi.

L'importance des précisions attendues amènent la Région à formuler une réserve sur le volet risques et vulnérabilité climatique du SCoT. Pour la lever, elle recommande :

- **D'enrichir le diagnostic des possibles évolutions des risques submersion et érosion sous les effets prévisibles du changement climatique** (élévation du niveau de la mer, recul du trait de côte, tempêtes...) a minima à un horizon 2050, voire 2100, et d'aborder les prescriptions de manière plus spatialisée et avec une vision prospective à moyen et long terme de leurs impacts sociaux-économiques sur le territoire. Cela en cohérence avec les règles 25 et 26 du SRADDET et dorénavant en application du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3), basé sur la visée stratégique +4°C en 2100.
- **D'intégrer des prescriptions spécifiques concernant le risque submersion et le risque érosion**, permettant de conditionner des éventuelles ouvertures à l'urbanisation au regard de ces risques, et d'exposer plus précisément une ou des **stratégies de recomposition spatiale**.
- D'affirmer plus clairement **la préservation renforcée des espaces naturels du littoral et la stratégie de renaturation** comme des solutions essentielles pour adapter le territoire aux effets du changement climatique.

L'adaptation des zones côtières aux aléas côtiers et aux effets des changements climatiques constitue une **priorité d'aménagement du territoire**, et nécessite une démarche proactive d'anticipation. Tout retard dans la prise en compte de cette réalité pourrait avoir des impacts sociaux et économiques de grande ampleur pour ces territoires soumis à une démographie dynamique.

Concernant la santé des populations, la Région salue la prescription 82 qui, en souhaitant réduire les effets des canicules ou les sources d'allergènes, notamment à proximité des sites sensibles, répond **aux enjeux de l'urbanisme favorable à la santé**.

Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets

- **Concernant la biodiversité et le paysage :**

Le SCoT propose une cartographie de la Trame verte et bleue (TVB), notamment avec une identification détaillée du réseau hydrographique. Toutefois, la carte appelle certaines remarques. Tout d'abord, elle ne semble pas préciser la nature des réservoirs de biodiversité (marais, forêt, bocage...). Ensuite l'emprise des réservoirs de biodiversité relatifs aux zones humides et aux boisements semble fortement réduite par rapport à la cartographie des continuités écologiques régionales du SRADDET, sans que ce choix ne soit réellement motivé. Ainsi la Région recommande d'identifier **l'ensemble des marais et des boisements comme réservoirs de biodiversité ou, à minima, de présenter**

une justification de ces choix. Par ailleurs, les obstacles à l'écoulement auraient aussi pu être cartographiés, ainsi que les ruptures de continuité que représentent notamment les principales infrastructures de transport. Il semble aussi manquer l'aplat jaune clair dans la légende.

Concernant les prescriptions, **la Région note avec intérêt la prescription 48 du SCoT relative à la place de l'arbre**, et notamment les dispositions favorisant l'expérimentation de l'agroforesterie, le renforcement des plantations dans les différents types d'espaces du territoire et la préservation des continuités boisées le long des cours d'eau et des marais tant desséchés que mouillés. Toutefois, il est regrettable que le DOO préconise la plantation de frênes, allant à l'encontre des recommandations du PNR du Marais poitevin, qui invite à **planter des essences de remplacement pour éviter la propagation de la chalarose.**

Il convient aussi de saluer la volonté de mobiliser **l'outil PAEN** (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) pour préserver les paysages agricoles et naturels du territoire.

Toutefois, le SCoT n'apparaît pas assez précis dans ses prescriptions pour protéger efficacement les continuités écologiques. Ainsi, **le DOO gagnerait en portée opérationnelle en encourageant les documents d'urbanisme à avoir recours à d'autres outils spécifiques**, tels que le coefficient de biotope, les emplacements réservés, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La Région regrette aussi **l'absence de mention de trame noire**, ou à minima de réflexions sur la réduction des **impacts de la pollution lumineuse**, cause majeure de fragmentation des habitats. Cette question est aussi absente du diagnostic alors qu'elle est à la croisée de trois enjeux : économies d'énergie/décarbonation, biodiversité et santé publique.

Par ailleurs, le SCoT, en cohérence avec sa carte TVB qui identifie des corridors à restaurer, aurait pu prévoir une prescription spécifique à **la restauration de certains milieux**, voire identifier les **zones préférentielles de renaturation** (outil prévu par l'article L.141-10 du code de l'urbanisme). A défaut, comme le prévoit la règle 42 du SRADDET, la Région recommande au SCoT de **définir les critères d'identification des zones préférentielles de renaturation ou des zones propices à l'accueil des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation**, et d'inviter expressément les documents d'urbanisme à délimiter les zones en question.

Enfin, la Région recommande de définir et de cartographier les « réservoirs de biodiversité à vocation agricole », mentionnée dans la prescription 52.

L'importance des précisions attendues amènent la Région à formuler une réserve sur le volet biodiversité du SCoT. Pour la lever la Région recommande de :

- **Préciser les trames et sous-trame des réservoirs et des corridors de biodiversité** au niveau de la cartographie de la TVB ainsi que dans la prescription 45 ;
- **Identifier certaines ruptures des continuités** telles que les obstacles à l'écoulement et le réseau ferré ;
- Apporter des précisions sur les **outils à mobiliser par les documents d'urbanisme** pour décliner les prescriptions du SCoT concernant la TVB, la place de l'arbre, les paysages... ;
- Identifier les zones préférentielles de renaturation ou, à minima, **définir les critères d'identification de ces zones.**

- **Concernant les déchets :**

Le SCoT prévoit des dispositions judicieuses en matière de prévention des déchets du bâtiment, notamment en favorisant le recours aux matériaux biosourcés et/ou recyclables dans la construction. Toutefois, la Région **recommande au SCOT de prévoir une prescription spécifique au traitement des déchets du BTP** qui ne semble pas, à ce stade, bien appréhendé dans le DOO, ni dans le diagnostic.

Par ailleurs, la Région note avec intérêt la pertinence de la prescription 57 qui vise à inscrire **l'aménagement des zones d'activités économiques dans une démarche d'Ecologie industrielle et territoriale (EIT)**, permettant la transformation de déchets produits localement en ressources utiles aux processus industriels, faisant écho à l'objectif 13 du SRADDET.

Après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- **de FORMULER** un avis réservé assorti de recommandations sur le projet de Schéma de cohérence territoriale de La Rochelle Aunis, tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération,

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés



ALAIN ROUSSET